

# **BVGer E-4866/2006 vom 3. Dezember 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4866\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4866_2006)

FR: TAF E-4866/2006 du 3 décembre 2009

IT: TAF E-4866/2006 del 3 dicembre 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours qui étaient, comme en l'espèce, pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral (ci-après, Tribunal), dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

### **E. 1.3**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la disposition précitée, préalable indispensable à l'octroi de l'asile (art. 2 LAsi), présuppose notamment qu'une possibilité de refuge interne soit exclue, autrement dit, que le requérant soit dans l'impossibilité de trouver une protection effective dans une autre partie de son pays

d'origine contre des persécutions (Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 no 14 consid. 2b p. 107 et JICRA 1996 no 1 p. 1ss). Dans la dernière jurisprudence citée (consid. 5d p. 7ss), la Commission a précisé qu'en cas de protection effective contre les persécutions sur le lieu de refuge, la reconnaissance de la qualité de réfugié demeurerait exclue même en présence de conditions de vie défavorables en terme d'intégration culturelle ou religieuse, ou en termes d'emploi. La question du caractère raisonnablement exigible du séjour sur le lieu de refuge doit être analysée à la seule lumière des empêchements à l'exécution du renvoi (ibid.).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, force est de constater que les époux A. \_\_\_\_\_ ont quitté pour la première fois la Bosnie et Herzégovine le 20 décembre 1998 (cf. let. A supra), soit deux ans après l'adoption de la résolution de l'ONU no 1088 du 12 décembre 1996, moment à partir duquel tout risque de reprise de la guerre civile et de nouvelles persécutions ethniques à l'encontre des ressortissants déplacés de ce pays avait disparu, leurs autorités, là où elles étaient majoritairement constituées par des personnes de leur ethnie, étant censées leur assurer une protection suffisante (voir à ce propos JICRA 2000 no 2 consid. 9b p. 23s. et jurispr. citée). Or, dans la mesure où les recourants, d'ethnie musulmane, ont vécu une première fois de 1995 jusqu'au 20 novembre 1998, puis une seconde fois entre les mois de mars 2003 et de septembre/octobre 2005 (cf. let. A et B supra), sous la protection d'autorités composées en majorité de personnes de leur ethnie, l'on est en droit d'admettre que, pendant ces deux périodes, ils disposaient en Fédération d'une protection effective contre les persécutions serbes. Au demeurant, les persécutions invoquées par les intéressés sont intervenues en République serbe de Bosnie et non pas en Fédération. On peut donc d'autant plus exiger de ces derniers qu'ils trouvent refuge dans cette partie-là de Bosnie et Herzégovine. Les conditions de vie défavorables endurées par la famille A. \_\_\_\_\_ en Fédération ne sont, quant à elles, pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi et seront en conséquence débattues à la seule lumière des empêchements à l'exécution du renvoi (cf. consid. 5 et 6 infra).

## **E. 2.3**

Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé la qualité de réfugié et l'asile à la famille A. \_\_\_\_\_. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

## **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

## **E. 3.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Il convient dès lors d'examiner si l'exécution du renvoi de la famille A. \_\_\_\_\_ vers la Bosnie et Herzégovine est conforme à la loi.

#### **E. 4**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour des intéressés en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.), étant rappelé que l'abrogation légale, depuis le 1er janvier 2007, du concept de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, c'est sur la question du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend tout d'abord porter son attention. Si, après examen, pareille mesure devait être considérée comme inexigible, il serait alors renoncé à l'appréciation des autres conditions susmentionnées de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 5.2.1**

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. La première disposition citée est un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires ; c'est ainsi que cette règle confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public. L'autorité chargée de statuer doit donc dans chaque cas, confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215). L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ibid.).

#### **E. 5.2.2**

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination des intéressés n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance des intéressés (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé des intéressés se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de leur intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (ibid., p. 158). Il s'agit donc de vérifier, au regard des critères explicités ci-dessus, si les intéressés sont en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement en Bosnie et Herzégovine, d'une part, et de leur situation personnelle, d'autre part.

### **E. 5.2.3**

Par le passé, les autorités d'asile suisses ont déjà eu l'occasion de se pencher à maintes reprises sur la situation régnant en Bosnie et Herzégovine et continuent de la suivre avec attention. Elles considèrent que la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de ressortissants de Bosnie et Herzégovine doit faire l'objet d'un examen individualisé, tenant compte notamment de leur appartenance ethnique, des possibilités concrètes de réinstallation, dans une sécurité suffisante, au lieu de provenance ou de séjour antérieur, voire ailleurs, de la présence ou non d'un réseau familial ou social, de l'âge, de l'état de santé, du sexe et de l'état civil des intéressés, de leur formation scolaire et de leur expérience professionnelle, de l'absence ou non de charges de famille ainsi que, cas échéant, de la date et des circonstances du départ de leur pays (voir sur ce point JICRA 1999 n° 8 consid. 1 p. 54s.).

### **E. 5.2.4**

Actuellement, la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de

présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (voir à ce propos JICRA 2003 n° 8 consid. 8b p. 55, JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18 ss, JICRA 1999 n° 8 p. 50 ss, JICRA 1999 n° 6 p. 34 ss). Par décision du 25 juin 2003, le Conseil fédéral a du reste désigné cet Etat comme pays exempt de persécutions au sens de l'art. 34 al. 1 LAsi. Aussi, y a-t-il lieu d'examiner si un rapatriement des recourants équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle. En l'espèce, une installation de ces derniers en République serbe de Bosnie n'est pas envisageable, en l'état. Il reste donc à déterminer si l'exécution du renvoi des intéressés en Fédération s'avère ou non raisonnablement exigible.

#### **E. 5.2.5**

Selon la jurisprudence publiée dans JICRA 2002 n° 12 (consid. 10b p. 104s.), relative à la situation médicale générale en Fédération, qui demeure globalement toujours d'actualité (voir p. ex. à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-7122/2006, du 3 juin 2008, consid. 8.3.3 à 8.3.5.2, ainsi que le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés [OSAR] sur la Bosnie et Herzégovine du mois de juillet 2006), les soins simples ou courants sont généralement accessibles dans toute cette partie de la Bosnie et Herzégovine. Il n'en est en revanche pas de même des thérapies plus complexes. Les personnes nécessitant un suivi médical particulier doivent le plus souvent se rendre dans les grands centres médicaux (Sarajevo, Tuzla, Mostar, Zenica, etc.). Et même dans ces centres-là, diverses pathologies graves nécessitant un suivi médical approfondi ne peuvent en règle générale pas être soignées convenablement. L'approvisionnement en médicaments autres que les remèdes de base est dans l'ensemble toujours assuré, en tout cas dans les grands centres urbains, pour les personnes disposant de ressources financières suffisantes. Est toujours également d'actualité le caractère aléatoire des possibilités de traitement pour les personnes qui souffrent de graves troubles psychiques nécessitant impérativement un suivi médical spécifique important et de longue durée (ATAF D-7122/2006 susmentionné, plus particulièrement consid. 8.3.5.2).

#### **E. 5.3**

Au vu des problèmes économiques aigus régnant en Bosnie et Herzégovine (frappée notamment d'un taux de chômage d'environ 30% ; cf. édition 2009 du Fischer Weltalmanach, p. 82), et compte tenu surtout des problèmes de santé graves et persistants de B.\_\_\_\_\_ (cf. notamment let. K et M supra), il apparaît hautement improbable que les intéressés puissent simultanément prendre soin de leurs trois enfants mineurs (auxquels une protection particulière doit être apportée; JICRA 2005 no 6 consid. 6.1 p. 57) et exercer un emploi suffisamment rémunéré garantissant, d'une part, un minimum vital à leur famille et leur permettant, d'autre part, de financer les traitements complexes, durables et onéreux non remboursés par la sécurité sociale de la Fédération auxquels B.\_\_\_\_\_ devra impérativement recourir à l'avenir (à supposer que de tels traitements soient disponibles dans ce pays). Les proches des recourants habitant en Bosnie et Herzégovine et en Suisse ne sauraient à cet égard leur être d'un grand secours, dès lors qu'ils vivent eux-mêmes dans des conditions matérielles précaires et que plusieurs d'entre eux ont aussi des enfants à charge (cf. let. D supra).

#### **E. 6**

Dans ces circonstances, et au regard du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi de la famille A. \_\_\_\_\_, tant en Fédération croato-musulmane qu'en République serbe de Bosnie, l'exposerait à une mise en danger concrète et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr et jurispr. citée au consid. 4.2 supra). Partant, le recours doit être admis et la décision d'exécution du renvoi de première instance du 1er février 2006 annulée. L'ODM est en conséquence invité à régler les conditions de résidence en Suisse de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ ainsi que de leurs trois enfants C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, en application des dispositions de la LEtr réglementant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

#### **E. 7.1**

Dans la mesure où les intéressés ont été déboutés en matière d'asile, la moitié des frais judiciaires devrait être mise à leur charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que leur recours n'était pas d'emblée voué à l'échec (notamment sous l'angle de l'exécution du renvoi), que leur indigence apparaissait vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 2 mars 2006 ; let. D supra), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre leur requête d'assistance judiciaire du 2 mars 2006 (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Le Tribunal ayant fait droit au chef de conclusions des recourants tendant à l'octroi de l'admission provisoire, ces derniers peuvent prétendre à l'allocation de dépens réduits aux conditions de l'art. 64 et de l'art. 7 al. 1 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 (FITAF, RS 173.320.2). Sur la base du décompte annexé au mémoire de recours et des interventions ultérieures de la mandataire, l'indemnité est en l'occurrence fixée à Fr. 800.- (art. 14 al. 2 FITAF, 1ère phr.), conformément au tarif prévu à l'art. 10 FITAF. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.